



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales**

**Arrêté n°2025 SGAD/BE-115 en date du 5 juin 2025**

Installations classées pour la protection de l'environnement  
**SOCIÉTÉ DECAP'SOFT** sur la commune de Champigny-en-Rochereau,  
Installations de traitement de surface

**Le Préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 complété le 15 mai 2023 par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** la décision du 12 février 2024 portant sur un examen au cas par cas négatif ;

**Vu** la demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2565 et de modifications des conditions d'exploiter au titre de la rubrique 2564 reçue complète le 10 février 2025 ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont les aménagements sont sollicités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 22 avril et le 21 mai 2025 inclus ;

**Vu** le certificat d'affichage au sein des communes concernées ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint Martin la Pallu, datée du 7 mai 2025 et donnant un avis favorable ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Champigny en Rochereau datée du 19 mai 2025 et donnant un avis favorable ;

**Vu** le rapport du 22 mai 2025 de l'inspection des installations classées proposant des prescriptions par voie d'arrêté préfectoral ;

**Vu** la transmission par courriel le 22 mai 2025 du projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** le retour de l'exploitant en date 26 mai 2025 indiquant ne pas avoir d'observation quant au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2025 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement (rubrique 2565) susvisée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé à l'exception de celles des articles 19 et 36 ; que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande, exprimée par la société DECAP'SOFT, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

**Considérant** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que les demandes d'aménagements sollicitées par le pétitionnaire par rapport à plusieurs dispositions applicables à l'établissement ont été jugées recevables et que les aménagements proposés font l'objet de prescriptions spécifiques à l'établissement et sont portées par le présent arrêté ;

**Considérant** que des modifications présentées dans le dossier d'enregistrement 2565 et dans le dossier de modification des conditions d'exploiter 2564 nécessitent une mise à jour des prescriptions applicables et que celles-ci doivent être prises par voie d'arrêté préfectoral (cela concerne en outre la mise à jour de la situation administrative du site, la mise à jour des besoins en eau pour la défense incendie du site et de la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie, la mise à jour de la gestion des effluents et des déchets...) ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**

## **ARRÊTE**

---

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société DECAP'SOFT, dont le siège social est situé 21 bis rue des champs dorés, 86170 Champigny-en-Rochereau, faisant l'objet de la demande du 10 février 2025 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Champigny-en-Rochereau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 susvisé sont abrogées.

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2565- 2a)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l</p>	20 900 l	E

2564-1a)	<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</b></p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) supérieur ou égale à 1 500 l</p>	4 950 l	E
2575	<p><b>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</b></p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	130 kW	D

Régime :

E (enregistrement), D (Déclaration)

#### **Article 1.2.2. Consistance des installations de traitement de surface**

L'ensemble des produits chimiques dangereux utilisés dans le cadre des activités de traitement de surface (rubriques 2564 et 2565) sont regroupés dans un unique bâtiment (« salle de trempage »).

Ces produits ne présentent aucune incompatibilité physico-chimique entre eux (l'exploitant est en mesure de le démontrer) et sont sur une rétention commune suffisamment dimensionnée (de l'ordre de 20 m<sup>3</sup>). Aucun produit acide et à base de cyanure n'est autorisé d'être stocké et utilisé sur site.

#### **Chapitre 1.3. Conformité aux dossiers d'enregistrement**

##### **Article 1.3.1. Conformité aux dossiers d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 février 2025 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels préfectoral de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

#### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

##### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie

électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### **Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 19 et 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **Chapitre 1.5. Documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les rapports et analyses demandés ci-dessous selon la fréquence définie ci-dessous :

Article	Document	Échéance
2.2.2	Facture d'installation d'une détection automatique d'incendie (DAI) avec report d'alarme  Justificatif de l'arrêt automatique de chauffage de bains en cas de déclenchement d'alarme incendie	Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté
2.2.3	Justificatif de la capacité de confinement de 140 m <sup>3</sup>	Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Compte-rendu de l'inspection télévisuelle du réseau enterré	Tous les 10 ans
2.2.4	Condamnation fosse bétonnée	Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

---

#### **Titre 2. Prescriptions particulières**

---

#### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

##### **Article 2.1.1. Aménagement aux dispositions des articles 19 et 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé -**

En lieu et place des dispositions générales suivantes :

- de l'alinéa du point I de l'article 19 : « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration » ;
- des points de l'article 36 : « Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de

captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration » ;

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes aménagées :

*Le bâtiment de traitement de surface n'est associé à aucun système de ventilation ; le système de captation originel dans le bâtiment par effet de dépression pour l'extraction et la diffusion des COV est conservé et complété, selon les résultats des analyses d'air ambiant réalisées.*

*En l'absence de dispositif de captation spécifique des vapeurs de l'ensemble des bains / cuves de traitement de surface, l'exploitant respecte les dispositions compensatoires suivantes :*

*-la chauffe des bains est limitée à 35 °C ; ce qui permet, au vu des caractéristiques physico-chimiques des produits stockés, de ne pas de générer de vapeurs inflammables et/ou toxiques ;*

*-une analyse d'ambiance, dans le bâtiment de traitement de surface, est réalisée chaque année pour s'assurer de l'absence de vapeurs inflammables et d'émission de COV ;*

*-les produits utilisés, de par leur nature et le fait d'une chauffe limitée des bains, pour les activités de traitement de surface (rubriques 2564 et 2565), ne sont pas incompatibles entre eux et ne génèrent pas de gaz incompatibles nécessitant une captation spécifique ;*

*-les produits stockés dans le bâtiment de traitement de surface ne sont pas inflammables ;*

*-l'exploitant poursuit les actions de substitution et de réduction du recours à des produits solvantés dans le cadre de ses activités de traitement de surface.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justifications de la mise en place des dispositions supra.*

## **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

### **Article 2.2.1. Besoin en eau pour la défense incendie du site**

Les dispositions de l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau assure un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression ;
- une citerne souple d'une capacité minimale de 60 m<sup>3</sup>, localisée sur site ou sur une parcelle contiguë au site, à une distance de 200 mètres au plus. Cette réserve est accessible, entretenue, signalée et aisément utilisable par les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- des matériels spécifiques en rapport avec les risques présentés par les produits stockés (masques, combinaisons, etc...).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité de la citerne souple. Le personnel est formé au maniement des moyens de secours. Des exercices et essais périodiques de matériels doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois ; les compte-rendus correspondant sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.2.2.,Moyens de détection incendie**

En sus des dispositions de l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé, les dispositions suivantes s'appliquent : Au droit de l'ensemble des zones dédiées aux activités de traitement de surface et aux zones de stockage de produits divers associés à cette activité, une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de gardiennage, est mise en place.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (chauffage des bains). À tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

#### **Article 2.2.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

En sus des dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée au confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 140 m<sup>3</sup>. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

#### **Article 2.2.4. Gestion des effluents de la station de lavage de pièces haute pression et des effluents industriels**

L'ensemble des effluents aqueux de la station de lavage haute pression sont collectés dans des contenants de type GRV, IBC... mis sur rétention.

Ces effluents sont soit recyclés en interne pour procéder à de nouvelles opérations de lavage HP soit expédiés dans une filière de traitement de déchet adéquate et dûment autorisée à recevoir ces déchets.

Aucun rejet d'effluent industriel dans le milieu naturel (y compris les eaux de lavage haute pression susmentionnées) n'est autorisé.

L'ancienne fosse bétonnée par laquelle transitaient les effluents aqueux de la station de lavage haute pression est obstruée et condamnée de façon définitive.

#### **Article 2.2.5. Rétention et arrêt de la chauffe des bains de traitement de surface**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Les capacités de rétention de l'ensemble des bains de traitement de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En sus de l'arrêt du chauffage des bains asservi à la détection incendie, les systèmes d'arrêt de ladite chauffe des bains sur site sont les suivants :

- régulation par boîtier et sonde de température unique à chaque bain ;
- boîtiers de commande manuelle liés à chaque bain ;
- asservissement manuel au tableau TB situé de part et d'autre du bâtiment.

Ces dispositifs automatiques et manuels d'arrêt de la chauffe des bains de traitement de surface sont testés régulièrement (fréquence : hebdomadaire).

---

### **Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

---

#### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Champigny-en-Rochereau et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champigny-en-Rochereau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles"), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.3. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

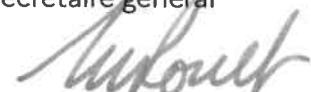
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4. Exécution – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la maire de Champigny-en-Rochereau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant.

Poitiers, le 5 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



**Etienne BRUN-ROVET**